

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 26 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LES EOLIENNES DE CONQUEREUIL

74 rue Lieutenant de Montcabrier
Technoparc de Mazeran – CS 10034
34500 Béziers

Références : N4-2025-712

Code AIOT : 0006306705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SAS LES EOLIENNES DE CONQUEREUIL implanté Lieu-dit La Lande de Conquereuil 44290 Conquereuil. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES EOLIENNES DE CONQUEREUIL
- Lieu-dit La Lande de Conquereuil 44290 Conquereuil
- Code AIOT : 0006306705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc de Conquereuil est composé de 5 éoliennes de 2 MW de puissance unitaire et d'une hauteur de 150 m en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison. Le parc a été autorisé le 2 août 2013 et mis en service le 1^{er} décembre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------|--|--|-----------------------|
| 6 | Exercice accident / incident | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | Demande d'action corrective | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Dépôt des données d'inventaires | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Sécurisation des accès | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | Sans objet |
| 3 | Identification des aérogénérateurs | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Sans objet |
| 4 | Affichage des consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Sans objet |
| 5 | Formation du personnel | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | Sans objet |
| 7 | Test de mise à l'arrêt | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 | Sans objet |
| 8 | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 | Sans objet |
| 9 | Contrôle des brides de fixation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I. | Sans objet |
| 10 | Maintenance des systèmes de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. | Sans objet |
| 11 | Bridage en faveur des chiroptères | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une seule non-conformité concernant la tenue d'un registre des exercices d'entraînement a été constatée. Le bridage en faveur des chiroptères est correctement mis en place.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dépôt des données d'inventaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dépôt des données d'inventaire |
| Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. |
| Constats : L'exploitant a fourni le certificat dépopbio en date du 14 janvier 2022 pour le suivi réalisé en 2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°2 : Sécurisation des accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation des accès |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. |
| Constats : Lors de l'inspection, les accès aux éoliennes E3 et E5 et au poste de livraison ont été contrôlés. Les accès étaient correctement fermés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°3 : Identification des aérogénérateurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Identification des aérogénérateurs |
| Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. |
| Constats : Les éoliennes E3 et E5 sont identifiées par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°4 : Affichage des consignes de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes de sécurité |
| Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. |
| Constats : Les panneaux à l'entrée des sites de l'éolienne E3 et E5 sont en très bon état et contiennent les informations demandées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°5 : Formation du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation |
| Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. |
| Constats : L'exploitant a transmis l'attestation de formation aux risques accidentels en date du 28/08/2024 pour la personne en charge de l'exploitation du parc éolien ainsi que pour les deux personnes susceptibles d'assurer l'intérim en date du 15/09/2021 et du 08/12/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°6 : Exercice accident / incident

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion accident / incident |
| Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. |
| Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu d'un exercice d'évacuation en nacelle réalisée le 31/08/2023. Toutefois, aucun registre ne trace les différents exercices menés sur le site ni les retours d'expérience ou mesures correctives mises en place. Aucun autre exercice n'est intervenu depuis. Néanmoins, le numéro de téléphone d'astreinte est identique à celui de gestion du parc. Aussi la bonne marche de la chaîne d'astreinte est testée à chaque visite sur l'une des éoliennes, <i>a minima</i> une fois par an. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place le registre prévu à l'article 15 et transmet à l'inspection des installations classées le document. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

N°7 : Test de mise à l'arrêt

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt |
| Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. |

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de maintenance en date du 6 mai 2025 réalisés par Siemens Gamesa faisant apparaître les tests de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et arrêt depuis un régime de survitesse. Aucune non-conformité n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de vérification électrique réalisés par la société DEKRA du 14/10/2024 au 16/10/2024. Les rapports font apparaître quelques non-conformités qui concernent essentiellement la signalisation des passages des câbles inter-éoliens et les éclairages fixes. L'exploitant indique que les non-conformités sont gérées par le turbinier Siemens Gamesa.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Brides de fixation

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les rapports de maintenance réalisés par Siemens Gamesa en date du 06/05/2025 font apparaître la vérification visuelle des brides. Aucune non-conformité n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Maintenance des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de sécurité

Prescription contrôlée :

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a listé l'ensemble des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de système de détection qui font l'objet de points de contrôle dans les rapports de maintenance en date du 06/05/2025. Aucune non-conformité n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Bridage en faveur des chiroptères

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bridage en faveur des chiroptères |
| Prescription contrôlée : Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. |
| Constats : Sur demande de l'inspection des installations classées, un extrait de fonctionnement de l'éolienne E1 entre le 1er et le 10 août 2024 comportant la température extérieure, la vitesse de vent mesurée au niveau de l'éolienne et les heures de déclenchement et de fin du bridage le cas échéant a été transmis par l'exploitant afin de vérifier l'effectivité du bridage. Après vérification, le bridage est bien mis en œuvre selon les paramètres définis. Aucune donnée n'est en revanche disponible du 09/08/2024, 22h10 au 10/08/2024, 09h30. L'exploitant indique que l'éolienne a été mise à l'arrêt sur cette période et a transmis l'extrait de production de puissance de l'éolienne sur cette période montrant l'absence de fonctionnement de l'éolienne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |